Commission scolaire des Draveurs

Découvrir, grandir, devenir

QUESTIONS / RÉPONSES SUR LE TRANSPORT SCOLAIRE 2019-2020

1. À qui dois-je m'adresser pour toutes questions ou plaintes concernant le transport scolaire ?

Vous devez vous adresser à la secrétaire de l'école de votre enfant.

DURANT LA PÉRIODE DE VACANCES, LAISSER UN MESSAGE SUR LA BOÎTE VOCALE EN INDIQUANT L'OBJET DE VOTRE DEMANDE.
DÈS LE RETOUR, LA PERSONNE RESPONSABLE COMMUNIQUERA AVEC VOUS.

2. Qui a droit au transport scolaire ?

L'admissibilité d'un élève au transport scolaire est déterminée en fonction de la distance de marche entre sa résidence et son école en tenant compte des passerelles reconnues par la commission scolaire. L'adresse de l'élève doit faire partie du territoire de l'école.

Les élèves qui ont droit au transport sont ceux qui demeurent à plus de :

	Secteur urbain	Secteur rural
Préscolaire	800 mètres	600 mètres
Primaire	1,6 km	1,2 km
Secondaire	2 km	1,2 km

De plus, les élèves inscrits dans les classes spécialisées, dans les programmes spéciaux ainsi que dans les concentrations sont transportés selon les mêmes critères de distance.

3. Avec qui dois-je communiquer pour faire une demande de changement d'adresse ?

Lorsque vous déménagez, vous devez prévenir le plus rapidement possible l'école fréquentée par votre enfant afin de les informer du changement d'adresse. C'est l'école qui a la responsabilité de tenir les dossiers d'élèves à jour.

Un délai d'une semaine est habituellement requis pour une nouvelle assignation de transport.

4. L'organisation du transport se fait à partir de quelle adresse ?

L'organisation du transport se fait à partir de l'adresse de la demeure légale de l'élève, telle que confirmée par les détenteurs de l'autorité parentale.

Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, une seule et même adresse est acceptée pour l'embarquement et le débarquement des élèves. Aucune note de parent ne sera acceptée par les conducteurs.

5. À quel moment nous obtiendrons les coordonnées de transport de mon enfant ?

À compter de la troisième semaine du mois d'août, les élèves admissibles au transport recevront par la poste toutes les informations relatives au transport.

6. Comment dois-je procéder pour obtenir du transport à une deuxième adresse ?

Le transport à une deuxième adresse peut être organisé seulement si une demande d'accommodement est faite et que l'élève réponde aux conditions de l'accommodement. (voir questions 7 et 8)

7. Comment puis-je me procurer le formulaire de demande d'accommodement ?

Les formulaires de demande d'accommodement pour l'année scolaire 2019-2020 seront disponibles lors de la première journée d'école. Les demandes seront traitées selon l'heure et la date de réception du formulaire à l'école.

Vous pouvez vous procurer le formulaire au bureau de la secrétaire de l'école de votre enfant. Seuls les formulaires remis en main propre seront considérés. Aucun document ne sera accepté par télécopie.

8. Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un accommodement ?

Un élève peut bénéficier d'un accommodement aux conditions suivantes :

- la demande doit se faire annuellement **auprès de l'école**;
- **qu'aucune modification** de parcours ne soit nécessaire;
- **que des places soient disponibles** dans les véhicules;
- que dans le cas d'une garde partagée, les parents en fassent la demande;

9. Qu'arrive-t-il en attendant une place ?

Les parents doivent prévoir un autre moyen pour que l'enfant puisse se rendre à l'école.

10. Comment se fait le traitement de ma demande d'accommodement ?

Avant de traiter les demandes d'accommodement, l'équipe du transport scolaire devra s'assurer que les élèves admissibles au transport scolaire pour 2019-2020 aient tous obtenu une place à bord des autobus et que la période de rodage du mois de septembre soit terminée.

Cette opération permet de statuer sur le nombre de places disponibles qui seront offertes dans le cadre des demandes d'accommodement.

Cette opération se fait normalement en début octobre

11. Qu'arrive-t-il s'il n'y a plus de places disponibles lors du traitement de l'accommodement ?

Lors du traitement des demandes d'accommodement, il est possible qu'une demande reste en attente considérant le nombre de places limitées.

Une vérification hebdomadaire sera effectuée tout au long de l'année scolaire. Si des places se libèrent, la demande d'accommodement sera accordée. En attendant le point 9 s'applique.

12. Est-ce que mon enfant conserve la place obtenue toute l'année?

L'arrivée en cours d'année d'un nouvel élève admissible au transport peut faire en sorte que l'accommodement accordé soit retiré à votre enfant.

Dans ce cas, son nom retourne sur la liste d'attente.

13. Mon enfant peut-il apporter des bagages à bord de l'autobus ?

Le Code de la sécurité routière interdit de transporter à bord de l'autobus autre chose que des bagages à main. Les bagages permis doivent être dans un sac à main ou sac de sport fermé selon les dimensions suivantes : **27 cm de large, 59 cm de long et 33 cm de haut.**